

10 Décembre

1907

N° 346

GÉOMETRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



JOURNAL DES Géomètres - Experts

ORGANE OFFICIEL

DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES
DE FRANCE
D'ALGÈRE ET DE
TUNISIE

EDMOND
RATTEL

REVUE

BI-MENSUELLE

de la détermination physique & juridique
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAU DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 2523 2524
A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

AMI. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-E. BOSSU

Le *Journal des Géomètres-Experts* est un périodique indépendant, organe des intérêts professionnels des géomètres-experts, bulletin de la propriété immobilière, de sa situation économique, de ses transformations par les améliorations agricoles, de sa description par le Livre foncier et le Cadastre et de la technologie mathématique et juridique qui se rattache à ces divers objets.

Pour l'examen, l'étude, la discussion de ces questions, la Direction du Journal s'est attaché un groupe de rédacteurs spécialistes qui sont par ordre alphabétique :

1. BALU, Ingénieur-Géomètre, Officier d'Académie, Chevalier du mérite agricole;
2. BOUCHARD, Géomètre-Expert, licencié ès-sciences;
3. COLAS, Géomètre-Expert, Directeur du Journal; }
4. DANGER FERNAND, licencié ès-lettres, licencié en droit, Officier d'Académie;
5. DANGER RENÉ, Ingénieur-Géomètre, Secrétaire général de la Société Nationale des Géomètres;
6. FRÈRE REMY, Président de la Société Nationale des Géomètres, Membre du Comité technique permanent du Cadastre au Ministère des Finances.
7. GERVAISE, Voyer de la ville de Corbeil, Vice-Président de la Société Nationale des Géomètres, Officier d'Académie;
8. LIMOSIN, Docteur en Droit;
9. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures E. C. P., Officier d'Académie;
10. QUANON, Géomètre d'arrondissement au plan de Paris;
11. WICKER, Ingénieur-Géomètre, Voyer de la ville d'Issy, Officier d'Académie;
12. X....., Ingénieur des Améliorations agricoles, I. A., Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole.

La Direction du Journal accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Voir dans la partie rose les conditions d'abonnement

VINS
 M. J. MARTIN, Géomètre-Expert à Chériset, par Salornay, près Macon, Saône-et-Loire, peut remettre à ses collègues dix pièces vin rouge de sa récolte 1906 à raison de 110 fr. la pièce de 216 litres, fût compris, rendu franco gare destinataire. — Echantillon sur demande.

M. PARISOT, Géomètre à Etampes, Seine-et-Oise, demande un Employé sortant de stage. — Table et logement.

M. BARDIN, Géomètre de 1^{re} classe du Cadastre, à Nancy, demande un jeune Employé sortant de stage ou un Elève. — Table et logement.

M. BUNOT, Géomètre à Noyon, Oise, demande de suite Employé capable, dessinant bien. — Références.

ON DEMANDE à acquérir un bon Cabinet de Géomètre : Marne, Seine-et-Marne ou Seine. — Ecrire Bureau du Journal B. L. G.

M. COSSON, Géomètre à Montcornet, Aisne, demande un Employé de 18 à 22 ans, possédant une bonne écriture. Bons appointements.

EMPLOYÉ CELIBATAIRE, désire place dans Cabinet sérieux dont il pourrait prendre la suite. — Initiales K. B.

ON DEMANDE A ACQUÉRIR un bon Cabinet de Géomètre. — E. B. Bureau du Journal.

A CÉDER par suite de décès, Cabinet de Géomètre-Expert, fondé en 1849, à Hirson, Aisne. Ville desservie par sept lignes de chemin de fer. S'adresser à M^e Lefèvre, Notaire à Hirson ou à M. Faleur, Géomètre-Expert à Solesmes, Nord.

M. CHARLES BEMELMANS, ingénieur-géomètre à Neuilly-sur-Marne, près Paris, demande jeune employé sortant de stage, ayant belle écriture et dessinant convenablement. Table et logement.

PLANS, Dessins, Atlas, Calques et Reproductions héliographiques. Travaux soignés. Livraison rapide. LAFOND, Laon-Gare, Aisne.

ON CHERCHE pour une importante exploitation de cuivre en Colombie espagnole, un Géomètre habile pouvant exécuter la triangulation d'une région et faire plans de mines. — Région saine et tempérée. B. G. G.

M. BRICE, Géomètre à Creil, Oise, demande un Employé sortant de stage. — Pressé. — Table et logement.

M. DELABARRE, Géomètre à Claye-Souilly, Seine-et-Marne, demande de suite un Employé d'au moins 19 ans, écrivant et dessinant bien. — Références.

A CÉDER. Cabinet de Géomètre, avec portefeuille assurances, rapport 3.000 fr. sans employé, seul dans le canton, facile à augmenter, ligne ferrée, conditions avantageuses, facilités de paiement. Bureau du Journal A. P.

A CÉDER, bon Cabinet de Géomètre-Expert. Facilités de paiement à jeune homme sérieux. — 15.00 fr. de travaux en cours. S'adresser à M. Vial, à Ablis, Seine-et-Oise.

EAU POTABLE. Ingénieur sanitaire spécialiste se charge d'établir avant-projet d'adduction d'eau potable pour ville à titre gratuit et projets définitifs à forfait. La direction et le règlement seraient laissés au Géomètre indicateur. S'adresser au Bureau du Journal, F.A.F.

M. PILLE, Géomètre à Vitry-sur-Seine, Seine, demande un Employé dessinant bien.

M. PERRIN, Géomètre à Dourdan, Seine-et-Oise, demande un Employé sortant de stage.

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres, — Téléphone 2-22.

AGENTS

Huiles, demandés, 16 kilos gratis
à acceptant ou mettant relation.
Ecrire : PEAVET, à Cadenei (Provence)

PARIS, 103 Rue de VAUGUÏRARD, PARIS.

ATELIER de DESSIN
TOPOGRAPHIQUE **A. RATEL**

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HELIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu).

Grand monde	(0.80 × 1.20)	l'exemplaire : 1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	— 1 fr. 60
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	— 0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	— 0 fr. 60.

MANUEL DU DESSINATEUR

TAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par **J. PILLET**, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

*Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque*

PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec-
teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort ;
ajouré, en étui carton. **8 fr.**
(Voir le *Journal des Géomètres* n° 141.)

TÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort ;
Petit modèle, Règle médiane de 0^m30 **12 fr.**
Moyen modèle id. id. 0^m50 **18 fr.**
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2^m00 se
rabattant à charnière. **56 fr.**

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni ;
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0^m50 . . . **16 fr.**
Modèle du Dessinateur, id. 0^m80 . . . **22 fr.**
Modèle du Décorateur, id. 2^m00
Roulettes et manche de commande **60 fr.**

PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier,
douille bronze, avec étui peau. **32 fr.**

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 milli.)
Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerrage garanti.
Largeur 0^m20. **1 fr.**
— 0^m30. **2.60**
— 0^m50. **5.50**

Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au bureau du Journal contre mandat poste.

Sommaire du n° 346. — 10 Décembre 1907

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Fusion - Confusion	529
GÉOMÉTRIE	
Nos problèmes.	
Résultat du 6 ^e problème pour Elèves géomètres	533
Exposé du 7 ^e exercice pour Elèves géomètres	537
CONCOURS	
Concours de drainage. — Délai d'inscription	538
CADASTRE	
Projet de cahier des charges pour l'exécution à l'entreprise du renouvellement du Cadastre.	538
REVUE DES JOURNAUX	
Un petit événement	545
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Régime de la communauté légale. — Succession	549
BREVETS D'INVENTION	
Brevets pris en 1907 (suite)	550
INFORMATIONS	
Nouvelle adresse du Bureau du Service technique du Cadastre	551
— — — du siège social de l'Association des Géomètres du Cadastre	551
Le Cadastre de Buchelet confié à un Géomètre particulier	551
M. Fauvel est nommé Chevalier du Mérite agricole	551
Cours d'automobiles	551
Nouvelle évaluation de la propriété non bâtie	552
Compte-rendu de l'Assemblée du 1 ^{er} décembre de l'Union amicale des Employés géomètres	552

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE MUTUELLE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE, D'ALGÉRIE & DE TUNISIE

Constituée conformément à la loi du 1^{er} avril 1898

Envoi des statuts complets sur demande adressée au Directeur du *Journal des Géomètres-Experts*.

Association confraternelle ayant pour but de venir en aide à la veuve, aux enfants et aux ascendants des géomètres ou employés géomètres décédés.

Chronique Professionnelle

FUSION - CONFUSION

Décidément, si nous en croyons la rumeur publique, le raisonnement, le bon sens, ne nous paraissent plus être les qualités dominantes des Géomètres-Experts. Il semblerait pourtant que l'habitude des expertises, des arbitrages, dusent les entraîner à une faculté de déduction et leur attribuer une finesse d'esprit suffisante pour éviter une situation aussi illogique que celle où se débat actuellement la corporation.

Voyons les faits ! En 1847 les géomètres se groupent en une Société unique. En 1893 un groupe de mécontents fonde une Société nouvelle. La plus ancienne est la Société dite *Comité Central*. La nouvelle est la Société dite *Société Nationale*.

Chacune de son côté règle son existence suivant la direction qui lui est imprimée par son Comité.

Or, il se trouve que l'une, la plus ancienne, périclité manifestement, que les abonnés de son journal diminuent du double au simple, pendant que la plus récente, la Société Nationale, prospère et voit au contraire les abonnés de son bulletin officiel passer du simple au double.

Cette situation est amenée parce que les dirigeants de la plus ancienne Société sont liés par des règlements surannés, une organisation défectueuse, une méthode de travail trop onéreuse. Leur valeur personnelle n'est évidemment pas en cause. Tout comme d'autres les idées ne leur font pas défaut, l'intelligence, l'instruction encore moins.

Pendant ce temps, ceux de la nouvelle Société de 1893 ont vu certains défauts de leurs aînés, les ont évités et ont travaillé un programme bien défini. Lorsque le but est bien

apparent, lorsque par une organisation simple, dénuée de frais on fait tendre à ce but toutes les bonnes volontés, est-il si difficile de l'atteindre ?

Petit à petit nous voyons donc la Société Nationale faire rentrer dans le domaine des réalités tangibles les justes aspirations professionnelles.

Que se passe-t-il alors ? C'est qu'un groupe se forme à l'ancienne Société. Il demande que l'on fasse abstraction d'amour-propre, que l'on recherche la collaboration de ces gens entreprenants qui ne laisseront plus, si l'on n'enraye leur marche, de lauriers à cueillir. En 1901, en 1903 on entame des pourparlers : confidentiels, si possible d'abord, publics ensuite. Sans résultats toujours.

Alors, comme la Société Nationale poursuit sa marche ascendante, le groupe fusionniste décide les Chambres syndicales à émettre des vœux en faveur de cette fusion tant désirée. Si nous cherchons sur l'initiative de qui elles ont émis ces vœux, nous verrons toujours à la source un ami du Comité Central. Qui pourrait leur en faire un reproche ? Pas nous, certes. Combien ils ont raison de dire que l'union fait la force !

Pourtant la Société Nationale a toujours pensé mener à bien son programme sans cette fusion qu'elle a toujours souhaitée mais qu'elle n'a jamais cru pouvoir réaliser.

Malgré cela elle consent à causer avec ses rivaux.

On cause, violemment quelquefois, mais pas inutilement, puisque nous croyons, d'après les compte-rendus, que les membres de la Société Nationale convertissent à leur programme, à leur projet de statuts, à leur projet de mode de votation, à leur projet de conseil d'administration, à leurs projets transitoires, etc., etc., la plupart de leurs collaborateurs du Comité Central.

Ne voyons-nous pas maintenant leurs antagonistes du début se faire les plus chauds protagonistes de leurs opinions ?

Cette conversation amicalement terminée, entre partisans acharnés, mais animés finalement d'intentions conciliantes, les deux Sociétés concurrentes sont saisies de propositions de transaction.

Nous constatons chez l'une l'intransigeance, chez l'autre, la Société Nationale, une largeur de vue, une discipline vraiment intéressantes à souligner.

L'inévitable se manifeste et des dissidences se produisent à l'ancienne Société.

Sans doute dans votre âme simpliste vous supposez que ces dissidents vont aller vers l'autre Société et lui diront : « Nous avons travaillé loyalement avec vous à l'élaboration de nouveaux règlements susceptibles de donner plus de satisfaction aux besoins de la corporation, adoptez-les et nous sommes avec vous ». C'eût été trop naturel. C'eût été faire abstraction d'un amour-propre exagéré. C'eût été publiquement dire : « Les polémiques anciennes contre la Société Nationale ont été engagées dans un but personnel, nous reconnaissons leur exagération ».

« Nous reconnaissons que vous ne nous avez pas tenu rigueur, que vous nous tenez pour des confrères loyaux et corrects, dont vous souhaitez l'active collaboration ». C'eût été en un mot faire preuve de bon sens et faire applaudir tous les géomètres sans exception.

Au lieu de cela, reprenant une idée fautive, certains même qui l'ont écartée à la commission de fusion préconisent la création d'une nouvelle Société sur les bases d'une fédération des Chambres syndicales.

C'est avec une peine profonde que nous voyons créer un nouveau mouvement séparatiste, non plus de l'une des Sociétés actuelles, mais des deux : l'ancienne et sa cadette, pour une fédération dont l'avenir est très problématique.

Que le lecteur réfléchisse un instant qu'il existe à peine dix-huit Sociétés locales de géomètres, parmi lesquelles quelques-unes groupent quatre départements, que dans certains départements il y en a une par arrondissement, que même l'arrondissement de Laon et Vervins en compte deux et qu'enfin il n'y a pas en tout cinq cents géomètres dans ces dix-huit Comités.

Peut-on penser qu'il y a là la base d'un groupement national ? Peut-on croire que ceux qui n'ont pas la chance d'être suffisamment nombreux dans un département ne seront

pas défavorisés au point de vue de la représentation de leurs intérêts ?

N'y aura-t-il pas conflit entre les groupes d'un même département ?

N'y aura-t-il pas lieu de craindre que des scissions ne se produisent dans les groupements actuels ?

Ces groupes ont-ils bien tous le même mode d'admission, les mêmes règlements ? Puisqu'une campagne se mène en faveur du maintien dans la vie active de nos Sociétés des géomètres qui ont cédé leur cabinet, pense-t-on que les Comités locaux les maintiennent dans la situation de sociétaires actifs ?

Il faut, n'est-ce pas, faire des devis avant de démolir pour reconstruire ? Eh bien, avant de supprimer ce qui existe régulièrement, ce qui vit, ce qui marche en avant, réfléchissons longuement aux conséquences de nos actes.

D'ailleurs pouvons-nous savoir si ceux qui ont échaffaudé, certainement au prix de grands efforts, une œuvre intéressante, la laisseront aller au gré d'un coup de vent, tel un aérostat qu'une tempête emporte et détruit. Ne seraient-ils pas à leur tour soutenus par ceux dont ils ont défendu les intérêts avec tant de désintéressement ?

Ce sera alors une lutte nouvelle, une nouvelle polémique. C'est la porte ouverte aux personnalités, aux désagréables méprises entre collègues qui s'estiment réciproquement. Ne sait-on pas si les pourparlers sont toujours engagés entre les membres du Comité Central et de la Société Nationale pour une fusion toujours souhaitable.

Réfléchissez, Messieurs, il en est temps encore. Modifions ce qui est, s'il le faut, mais ne le détruisons pas. L'émulation entre deux vigoureuses Sociétés est encore plus profitable que l'anarchie où vous voulez vous plonger.

Trop de sociétés, trop de comités. L'excès est bien là un défaut.

En terminant, annonçons à nos confrères une quatrième Société. Une fédération dite Syndicat général des Géomètres-Experts de l'Ouest veut se former et se propose de s'étendre sur les départements de : Maine-et-Loire, Indre-et-Loire,

Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ile-et-Vilaine, Mayenne et Sarthe.

Il semble que ces honorables collègues aient une solution bien personnelle de la question de la concurrence. En effet, les greffiers de justice de paix sont admis parmi les géomètres.

En dehors de cela ils ont copié à peu près les statuts de la Société Nationale dont ils ont ainsi tenu sans doute à faire implicitement l'éloge, tout en la concurrençant.

On n'attaque il est vrai que les forts et la création de nouvelles sociétés fera marcher le commerce de galons.

L'AGROMÈTRE.

NOS PROBLÈMES

par

M. QUANON, Géomètre au Plan de Paris

Professeur à l'École des Travaux publics

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA TOPOGRAPHIE

Elèves-Géomètres

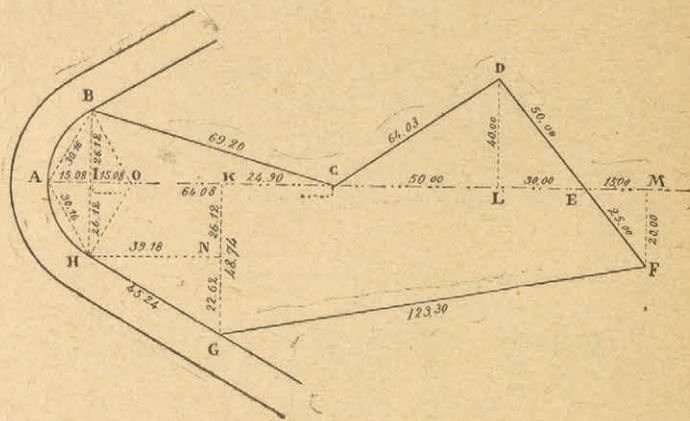
Résultat du sixième problème

Ce problème qui était une application de quelques théorèmes de la géométrie plane n'a tenté que trois élèves dont les solutions sont satisfaisantes.

Le classement est le suivant :

- | | | | | |
|-----------------|---------------|-----------------|---------------------|---------|
| 1 ^{er} | M. DANIEL, | Elève-géomètre, | à Juvisy-sur-Orge. | Note 19 |
| 2 ^e | M. THIÉBAULT, | — | à Sains-Richaumont. | Note 17 |
| 3 ^e | M. LEJEUNE, | — | à Montereau. | Note 15 |
-

Solution de M. Daniel



I

Menons BH, c'est le côté du triangle équilatéral inscrit on a donc :

$$BI = \frac{R\sqrt{3}}{2} = 26.12$$

Dans le triangle CDE, on a :

$$S = \sqrt{p(p-c)(p-d)(p-e)} = \sqrt{2559904,71} = 1600\text{m}^2$$

$$\text{d'où : } DL = \frac{1600 \times 2}{80} = 40\text{m}$$

et par suite :

$$EL = \sqrt{DE^2 - DL^2} = \sqrt{50^2 - 40^2} = 30\text{ m.}$$

$$\text{d'où } CL = 80 - 30 = 50\text{ m.}$$

Or les angles \hat{E} sont opposés par le sommet, les triangles DLE et FME sont donc semblables.

$$\text{et l'on a : } \frac{EM}{EL} = \frac{MF}{LD} = \frac{EF}{ED} \text{ ou } \frac{EM}{30} = \frac{MF}{40} = \frac{25}{50} \text{ d'où}$$

$$EM = 15\text{ m,}$$

$$MF = 20\text{ m.}$$

L'angle $\widehat{AHO} = 60^\circ$ (car $AO = OH = HA = R$) et

$\widehat{AHI} = \widehat{IHO}$ (HI étant bissectrice, méd. et hauteur puisque AOH est équilatéral) = $\frac{60^\circ}{2} = 30^\circ$

$$\widehat{OHG} = 90^\circ \text{ (OH étant rayon, HG tang.)}$$

donc $\widehat{IHO} + \widehat{OHG} = 120^\circ$, donc si nous menons HN parallèle à IK, on a :

$$\widehat{NHG} = 120^\circ - 90^\circ = 30^\circ$$

or, lorsque dans un triangle rectangle, un angle est égal à 30° , l'hypothénuse est double du plus petit côté, donc

$$GN = \frac{HG}{2} = \frac{45.24}{2} = 22\text{ m. } 62$$

$$\text{et on a : } NK = HI = 26\text{ m. } 12$$

$$\text{Additionnons : } \text{on a } GK = 48\text{ m. } 74$$

II

$$IC = \sqrt{BC^2 - BI^2} = \sqrt{69.20^2 - 26.12^2} = \sqrt{4106.3856} = 64\text{m}08$$

$$IK = HN = \sqrt{HG^2 - GN^2} = \sqrt{45.24^2 - 22.62^2} = \sqrt{1534.9932} = 39^m18$$

d'où $KC = IC - IK = 64.08 - 39.18 = 24^m90$

$$KM = 24.90 + 80.00 + 15.00 = 119^m90$$

$$AI = \frac{AO}{2} = \frac{R}{2} = \frac{30.16}{2} = 15^m08$$

III

$$FG = \sqrt{KM^2 + (KG - MF)^2} = \sqrt{119.90^2 + 28.74^2} = 123^m30$$

Puisque BH est le côté du triangle équilatéral inscrit, \widehat{HAB} est le $\frac{1}{3}$ de la circonférence, ou

$$\frac{2\pi R}{3} \text{ ou } \frac{2 \times 3.14 \times 30.16}{3}$$

ou $\frac{6.28 \times 30.16}{3} = 63 \text{ m } 13$

IV

Surface du polygone :

Secteur BOHA = $\frac{\pi R^2}{3} = 952.07$

Triangle BCI = $\frac{64.08 \times 26.12}{2} = 836.88$

Triangle CDE = $\frac{80 \times 40}{2} = 1600.00$

Trapèze KGMF = $\frac{48.74 + 20}{2} \times 119.90 = 4120.96$

Trapèze IHKG = $\frac{26.12 + 48.74}{2} \times 39.18 = 1466.34$

A reporter 8976.25

A déduire :

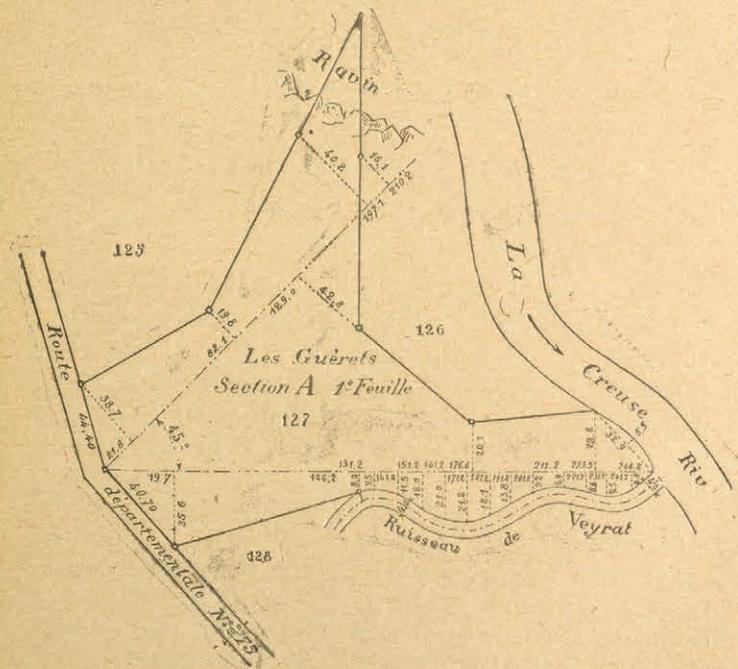
Triangle EMF $\frac{15 \times 20}{2} = 150$

Triangle BOH $26.12 \times 15.08 = 393.89$

543.89

Surface totale = 8432.36

EXPOSÉ DU 7^e EXERCICE
POUR
ÉLÈVES-GÉOMÈTRES



Reproduire à l'Echelle de 0 m 001 pour mètre, le plan de la propriété de M. Thibaut, située commune de Vilmont, et établir la superficie graphique. (jusqu'à l'axe du ruisseau).

Concours de Drainage

Le délai d'inscription au concours de drainage est reculé au 1^{er} Janvier 1908.

A la demande des concurrents, il leur sera adressé copie du plan de drainage dressé au 2000^e.

CADASTRE

PROJET

de Cahier des charges
pour l'exécution à l'entreprise
du
renouvellement du cadastre
de la Commune de

CLAUSES GÉNÉRALES DU MARCHÉ

ARTICLE PREMIER. — L'établissement du cadastre de la commune de _____ aura lieu en vertu de la loi du 17 mars 1898.

Pour tous les points sur lesquels il n'est pas dérogé par la loi de 1898, par le règlement sur les tolérances du 27 février 1905 ou par les conditions spéciales insérées dans le présent cahier des charges, les opérations resteront soumises aux lois, règlements et instructions antérieurement établis, que l'entrepreneur déclare connaître et accepter.

ART. 2. — L'entrepreneur reconnaitra en qualité de mandataires, fondés de pouvoirs de l'Etat, le chef des travaux techniques du cadastre et, au besoin, le ou les fonctionnaires de l'administration désignés par le Directeur général des contributions directes, et qui en toutes circonstances resteront les intermédiaires obligés entre l'entrepreneur et la Direction générale.

ART. 3. — Toutes les contestations relatives à l'application des

clauses, conditions et délais d'exécution des travaux, ou pouvant naître à l'occasion de l'interprétation du cahier des charges seront soumises au Ministre qui se réserve de demander, s'il le juge utile, l'avis du Comité consultatif du cadastre.

ART. 4. — Les décisions prises par le Ministre, après avis du Comité consultatif du cadastre, seront définitives et sans appel.

ART. 5. — La confection du cadastre de la Commune de _____ comprend d'une manière absolue et sans autres restrictions que celles énumérées à l'article 6 ci-après :

1^o Tous les travaux nécessaires à la livraison par l'entrepreneur dans les délais fixés au présent cahier des charges (art. 48).

a) Des plans, minutes, des copies et reproductions nécessaires pour l'établissement et la conservation du cadastre, dans les conditions prévues par la loi du 17 mars 1898 ;

b) De tous les documents, registres répertoires, fiches, etc., s'y rapportant, désignés au cahier des charges.

2^o Toutes fournitures de papiers, feuilles de zinc, registres, fiches, bornes, de la charpente du plan (art. 22 et 24), etc.

3^o Tous frais de journées de géomètres, auxiliaires, ouvriers, transport d'instruments et de matériaux.

L'entrepreneur se pourvoira, à ses frais, de tous les instruments et de tout le matériel nécessaire à l'exécution de ses travaux.

Les frais d'installation, d'entretien, de chauffage et d'éclairage des locaux dans lesquels fonctionnera le service, seront également à sa charge.

ART. 6. — Les principales opérations comprises dans la réfection du cadastre seront les suivantes :

1^o Délimitation du territoire communal ;

2^o Triangulation de rattachement à la triangulation révisée de l'état major et triangulation cadastrale ;

3^o Polygonation ou triangulation subsidiaire ;

4^o Reconnaissance des limites des propriétés publiques et privées ;

5^o Lever des détails ;

6^o Etablissement de la liste alphabétique des propriétaires ;

7^o Etablissement du tableau indicatif des propriétés ;

8^o Rapport du plan minute en gravure sur zinc ;

9. Calculs des contenances :

- 10° Communication aux propriétaires des résultats de la délimitation et de l'arpentage ;
- 11° Détermination du relief du sol ;
- 12° Confection du tableau d'assemblage ;
- 13° Etablissement des documents nécessaires au service de la conservation.

ART. 7. — En raison des conditions particulières dans lesquelles est entreprise l'opération qui comportera l'expérimentation d'un procédé spécial applicable au lever des détails, les travaux énumérés au § 2 de l'article 6 seront exclusivement effectués par les soins du service technique du cadastre.

ART. 8. — Tous les résultats de la triangulation de rattachement et ceux de la triangulation cadastrale seront remis à l'entrepreneur dans les formes et conditions actuellement adoptées par le service technique.

Les sommets compris dans le réseau, dont le nombre sera déterminé conformément aux prescriptions de l'article 3 du règlement sur les tolérances (pièce annexe n° 3), seront fixés sur le terrain par des bornes taillées et exactement repérées par les soins de ce Service, avant que l'entrepreneur puisse commencer les travaux de la polygonation ou de la triangulation subsidiaire.

ART. 9. — Le montant du devis est fixé d'après un tarif forfaitaire approuvé par le Préfet de
sous la date du _____ dont une expédition est jointe au présent cahier des charges (pièce annexe n° 4) et d'après les nombres présumés d'hectares et de parcelles bâties et non bâties, compris dans le territoire à cadastrer.

Ce tarif détermine les bases des indemnités à allouer par hectare, par ilot et par parcelle pour l'exécution des diverses opérations.

ART. 10. — Le règlement définitif des travaux sera effectué par l'application des données de ce tarif aux nombres réels d'hectares, d'ilots et de parcelles bâties et non bâties, constatés après l'achèvement de l'entreprise.

ART. 11. — En prévision du cas où l'entrepreneur n'achèverait pas complètement tous ses travaux, il a été établi pour chacune des parties des diverses opérations, un tarif de subdivision dont une copie est jointe au présent marché (pièce annexe n° 5).

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ART. 12. — L'entrepreneur se conformera aux instructions rappelées ci-après concernant les détails d'exécution des diverses opérations, notamment en ce qui concerne :

- 1° La délimitation intercommunale ;
- 2° La délimitation des propriétés ;
- 3° Le lever parcellaire ;
- 4° Le rapport des plans ;
- 5° La communication aux propriétaires des résultats de la délimitation et de l'arpentage.

DÉLIMITATION INTERCOMMUNALE

ART. 13. — L'entrepreneur effectuera la reconnaissance des limites du territoire de la commune. Au cas où ces limites auraient disparu sur une étendue quelconque du périmètre intercommunal, il procéderait à leur rétablissement sur le terrain. L'entrepreneur recevra, à cet effet, avant l'ouverture des opérations, communication du procès-verbal de délimitation établi au moment de l'exécution des opérations cadastrales primitives.

ART. 14. — Après l'achèvement de la reconnaissance des limites sur le terrain, l'entrepreneur dressera un procès-verbal détaillé de l'opération. Dans le cas où les propositions de modification de limites seraient faites par les maires ou leurs représentants, ou bien encore si des incertitudes se manifestaient ou des contestations s'élevaient sur la position de la ligne séparative, il devrait consigner sur ce document les observations ou les arguments de toute nature présentés par les délégués des communes à l'appui de leurs propositions ou de leurs revendications, indiquer la superficie exacte des parties de territoire que chaque proposition formulée aurait pour effet de faire passer de la commune de _____ dans une commune limitrophe ou inversement, et donner un avis sur les points litigieux.

ART. 15. — Le procès-verbal sera établi sur du papier format tellière et divisé en autant d'articles qu'il y aura de communes limitrophes différentes. Il sera accompagné des croquis dressés à l'échelle du 1/5000^e, lesquels croquis seront rattachés au texte lui-

même par de solides onglets. Le tout sera cousu dans une couverture en papier fort.

ART. 16. — Le procès-verbal et les croquis y annexés seront transmis pour vérification au chef des travaux techniques du cadastre, dans les trois mois de l'ouverture des opérations cadastrales confiées à l'entrepreneur. Ce dernier devra lui remettre également, dans le même délai, l'ancien procès-verbal de délimitation dont il aura reçu communication ainsi qu'il est dit à l'article 13.

ART. 17. — Après la vérification, l'entrepreneur rectifiera ou complètera, s'il y a lieu, le procès-verbal et les croquis minutes, conformément aux observations du chef des travaux techniques, puis il en établira deux expéditions en tous points conformes à la minute. Il signera l'une de ces expéditions et la soumettra également à la signature de tous les Maires et de toutes les personnes qui auront assisté à la reconnaissance des limites. Si l'un ou plusieurs des représentants des communes refusaient de la signer, ce refus et leurs motifs seraient consignés à la suite du procès-verbal et attestés par les autres signataires.

L'autre expédition sera simplement certifiée conforme par l'entrepreneur, sous sa responsabilité.

ART. 18. — Les deux expéditions du procès-verbal devront parvenir au chef des travaux techniques, complètement terminées et signées comme il est indiqué à l'article précédent, dans les deux mois qui suivront le renvoi de la minute à l'entrepreneur, après sa vérification. Quant à la minute elle-même, elle restera entre les mains de ce dernier jusqu'à l'achèvement des travaux, époque à laquelle elle devra être remise au Service du cadastre avec tous les autres documents spécifiés dans le présent cahier des charges.

DÉLIMITATION DES PROPRIÉTÉS

ART. 19. — L'entrepreneur remplira les fonctions de secrétaire de la commission de délimitation ou de bornage.

Il ne sera obligatoirement tenu de participer aux travaux de cette commission que dans les limites fixées par la note du 15 juillet 1905, annexée au présent cahier des charges sous le numéro 6. Mais il pourra effectuer, pour le compte des intéressés, et à charge par eux d'en payer les frais, toutes les opérations d'ordre privé que la

commission ou les particuliers voudraient faire exécuter à l'occasion de la délimitation.

Si la commission de délimitation décidait qu'il sera procédé à des opérations générales de bornage, le tarif des travaux et des fournitures serait soumis à l'approbation de l'administration.

ART. 20. — Il rédigera sur un registre spécialement affecté à cet usage, les procès-verbaux des séances de la commission et consignera les résultats de ces opérations sur des croquis qui présenteront pour chaque ilot de propriété (1) les renseignements de toute nature qui auront été recueillis, et notamment : la désignation du propriétaire, la nature de culture des parcelles, l'emplacement de tous les points fixes reconnus, la position des limites, les mitoyennetés, les servitudes, etc..... et en général les indications techniques et juridiques nécessaires pour la préparation des bulletins de communication visés à l'article 32 ci-après.

Pour la désignation des propriétaires, l'entrepreneur fera la distinction entre les biens propres du mari, ceux de la femme et les biens de communauté, d'après les renseignements fournis par la commission de délimitation ou par les intéressés. Il se conformera pour la reconnaissance et la désignation des diverses natures de propriétés, aux indications de la nomenclature dont un exemplaire est joint au présent marché (pièce annexe n° 8).

ART. 21. — La délimitation des propriétés sera effectuée par section. Les croquis afférents à chaque section seront communiqués au chef des travaux techniques pour examen et vérification s'il y a lieu, au fur et à mesure de l'achèvement du travail dans la section.

(1) Les opérations de la délimitation ne s'étendent pas à l'ensemble des parcelles cadastrales ; elles ne s'appliquent qu'aux ilots de propriété.

L'ilot de propriété ou unité foncière est constitué par toute étendue de terrain contenant une ou plusieurs parcelles contiguës, appartenant au même propriétaire et situées dans la même section de commune.

La parcelle cadastrale est constituée par toute étendue de terrain présentant une même nature de culture ou une même affectation et située dans un même ilot de propriété.

LEVER PARCELLAIRE

ART. 22. — L'entrepreneur se conformera aux prescriptions du règlement du 27 février 1905 pour déterminer le nombre minimum moyen et la répartition sur le terrain des points à border ainsi que pour le choix de l'échelle à employer pour le rapport des plans.

ART. 23. — Dans le cas où le territoire comprendrait des portions de terrain très morcelés mais d'étendue trop restreinte pour justifier la construction d'une feuille entière à grande échelle, l'entrepreneur sera autorisé à développer les parties du plan dans les marges des feuilles correspondantes, en se conformant sur ce point aux prescriptions de l'article 222 du recueil méthodique.

ART. 24. — L'entrepreneur s'engage à fixer sur le terrain, au moyen de bornes en pierre taillées et gravées suivant modèle, poids et dimensions indiqués au cahier des charges (pièce annexe n° 16) tous les points formant la charpente du plan des limites minima fixées par le règlement sur les tolérances.

ART. 25. — Si le territoire renferme des parcelles de propriété non bâties de forme régulière (rectangles, trapèzes, parallélogrammes de faible surface dont les dimensions sont inférieures à 10 mètres, l'entrepreneur devra relever sur un état spécial annexé au tableau indicatif, toutes les dimensions de ces figures. Ces mesures, recueillies directement sur le terrain, seront utilisées pour le rapport du plan et pour les calculs de contenances de ces parcelles.

ART. 26. — L'entrepreneur se conformera, pour la distinction des ilots et des parcelles aux définitions données par l'article 6 de l'avant projet de loi sur la réfection du cadastre élaboré par la Commission extraparlamentaire du cadastre. Il suivra, pour la figuration et le numérotage de ces unités foncières les indications des articles 8 et 10 des dispositions réglementaires votées par cette Assemblée ainsi que les prescriptions des articles 128 à 150 du recueil méthodique qui ne se trouvent pas modifiés par les décisions de la commission.

ART. 27. — Pour la dénomination des maisons, ateliers, usines, etc., ainsi que pour le numérotage des parcelles formées par ces différentes propriétés, l'entrepreneur sera tenu de suivre les indications de la nomenclature annexée au présent cahier des charges (pièce annexée n° 8).

RAPPORT DES PLANS

ART. 28. — Chaque feuille de plan établie sur format grand-aigle, avec une marge d'au moins deux centimètres, devra comprendre soit une section entière, soit une partie de section représentant un groupe de lieux dits contigus et non fractionnés.

Dans chaque feuille le dessin sera disposé de façon que la ligne nord-sud soit parallèle à l'un des côtés.

ART. 29. — Les feuilles seront divisées parallèlement à leurs dimensions par un quadrillage décimétrique très précis, dans lequel on ne laissera subsister que les parties du trait avoisinant les sommets des carrés, de façon à ne pas surcharger le dessin.

ART. 30. — Tous les sommets de la triangulation cadastrale et de polygonation ou de la triangulation subsidiaire, tous les points de station, toutes les bornes repères seront rapportés directement au moyen de leurs coordonnées rectangulaires.

ART. 31. — Les signes conventionnels à employer pour la figuration des cours d'eau navigables ou non navigables, des limites d'ilots ou de parcelles, des mitoyennetés, servitudes, natures de clôtures, ainsi que les divers types d'écritures auxquels l'adjudicataire devra se conformer sont indiqués sur le modèle joint au présent cahier des charges (pièce annexe n° 9).

(à suivre)

REVUE DES JOURNAUX

Sous le titre UN PETIT ÉVÈNEMENT, le bulletin de l'Association amicale des Géomètres du Cadastre publie la lettre adressée par M. le Ministre des Finances à M. Frère, Président de la Société Nationale et ajoute :

« Nous sommes personnellement très heureux de la marque
« de haute estime que vient de donner à la Société Natio-
« nale des Géomètres-Experts de France M. le Ministre des
« Finances et en ce qui concerne les intentions manifestées
« à propos du cadastre, nous ne pouvons qu'applaudir à
« son initiative. »

« Nous croyons à cette occasion qu'il n'est pas inutile de reproduire certains passages du mémoire que nous avons adressé à M. le Ministre des Finances et où l'Association exposait ses vues au sujet de la précieuse collaboration que les Géomètres particuliers pourraient apporter à l'œuvre cadastrale :

« Si le Service né de la loi du 17 mars 1898 doit continuer à poursuivre le but pour lequel il a été créé, il est absolument nécessaire qu'une organisation solide et rationnelle intervienne, fixant dans des limites étroites avec un esprit de profonde équité les droits, les devoirs et les véritables attributions du personnel.

« C'est pour répondre au désir manifesté par M. le Ministre des Finances, en s'aidant de la modeste expérience que les agents ont pu acquérir dans les diverses opérations de leur métier, que ci-après les Géomètres se permettent d'exposer des appréciations générales qui tendraient, dans l'intérêt de l'Etat et du personnel, à rendre plus facile et plus pratique la réforme cadastrale.

« Il ne paraît pas que les méthodes appliquées jusqu'alors puissent être continuées avec succès à cause du gaspillage qu'elles occasionnent (opinion de M. le général Bassot — tome VIII, page 307 et suivantes).

« Dans le système de la régie, sous le fallacieux prétexte d'assurer le contrôle des opérations par elles-mêmes, on en est arrivé à rendre ces opérations doublement coûteuses, à creuser dans la caisse de l'Etat un déficit officiellement reconnu qu'on s'efforce maintenant de faire supporter au personnel.

« On en est arrivé à compliquer à plaisir tout le travail cadastral au point de diminuer sa clarté, de le rendre incompréhensible pour ceux-là mêmes qui doivent en retirer des avantages.

Le système de l'entreprise préconisé par la commission extraparlamentaire avec les initiatives locales qu'il ferait naître pourrait seul rendre au Cadastre la faveur qu'il perd tous les jours.

« Au point de vue du prix de revient, les Géomètres lo-

caux pourraient dans de meilleures conditions que les agents de l'Etat exécuter sans grands frais de déplacement les opérations qu'ils auraient entreprises.

« Ils seraient grandement facilités dans leur tâche, ainsi que l'avaient exposés autrefois MM. S... et Frère (Membres de la Commission du Cadastre) par la connaissance des populations, la confiance des propriétaires et surtout en matière de délimitation par la possession des titres de propriété dont ils sont souvent détenteurs.

« En s'adjoignant des aides et des auxiliaires, ils pourraient, sous leur propre responsabilité, opérer économiquement sur des régions importantes et retirer de leurs travaux des bénéfices appréciables.

« Mais il serait nécessaire, si cette solution était admise, que tout en conservant au cadastre un caractère de rigoureuse exactitude, il soit apporté des simplifications nombreuses aux méthodes existantes afin de les rendre plus facilement accessibles aux capacités courantes des Géomètres particuliers. (1)

« Il faudrait surtout opérer dans un but pratique en écartant du programme de réfection toutes les choses plus ou moins facultatives dont l'utilité n'est pas démontrée.

L'Association des Géomètres du Cadastre a déjà préconisé quelques réformes; elle se bornera à mentionner ici les principales.

Ce serait :

« 1^o La modification du système de délimitation prévu par la loi de 1898, qui jusqu'alors ne semble avoir donné satisfaction ni aux communes, ni aux opérateurs;

« 2^o La suppression des cotes d'altitudes et des courbes de niveau qui n'ont que faire dans l'établissement du Cadastre et dont la coûteuse détermination fait double emploi avec les opérations du Service de Nivellement général de la France;

(1) N. D. L. R. — En faveur de l'intention, nos collègues seront indulgents vis-à-vis nos jeunes collègues pour cette phrase qui dénote plus de naïveté que de prétention.

« 3° La simplification des calculs et la mise en œuvre d'un système d'imprimés plus pratiques que celui existant où seraient évitées toutes les répétitions de chiffres servant aux contrôles et où le Géomètre pourrait facilement se reconnaître ;

« 4° La suppression ou la transformation du procédé de gravure de la lettre qui coûte actuellement presque aussi cher que le rapport du plan lui-même ;

« 5° La révision et l'homologation définitive des divers tarifs s'appliquant aux travaux d'art du Cadastre ;

« 6° La codification de tous les règlements administratifs et techniques qui jusqu'ici ont été établis d'une façon provisoire sans cohésion et sans esprit de suite.

« En envisageant toujours l'hypothèse d'une nouvelle orientation du Service, il serait utile également, pour simplifier le travail de l'entrepreneur, comme aussi pour enfermer les opérations dans un cadre rigide d'exactitude et de précision, de réserver aux agents de l'Etat les opérations de triangulation cadastrale de quatrième et de cinquième ordres (Terrain et Calculs). Ce travail pourrait être conduit de façon à former un canevas trigonométrique plus dense que celui fait jusqu'alors et sur lequel pourrait directement s'appuyer le lever proprement dit.

« De ce fait, la polygonation pourrait être en partie supprimée ou tout au moins simplifiée de façon à ne pas nécessiter l'emploi d'instruments très précis, et par cela même très coûteux, dont l'achat à la charge des opérateurs pourrait être quelquefois un obstacle à la conclusion des marchés.

« Cette dernière modification aurait d'ailleurs, pour effet d'alimenter le personnel de l'Etat d'un travail important auquel viendraient s'adjoindre les fonctions de surveillance et de vérifications pour lesquelles il a été spécialement créé.

« Cette solution aurait de plus l'avantage de faire rentrer les choses dans l'ordre et de permettre l'utilisation normale du personnel recruté par voie de concours, etc. »

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Régime de la communauté légale. — Succession

I. — Suivant contrat de mariage en date du .. juin 1872, les époux X... ont adopté le régime de la communauté légale.

Aux termes de ce contrat, le futur a apporté en mariage des biens immeubles d'une importance de deux mille francs.

Les auteurs de la future lui ont fait donation d'une somme de 1.400 francs à titre d'avancement d'hoirie à prendre sur les plus clairs et apparents des biens qui composeront la succession des donateurs sans intérêts jusqu'à la succession des dits donateurs, savoir : 1000 francs par le mari. 400 francs par la femme.

Et du trousseau estimé 228 francs, moitié par chaque donateur. Nonobstant le sieur J.... B... ne sera point propriétaire de ce trousseau.

La somme de 1.400 francs est-elle entrée dans la communauté, ou bien est-elle propre à la femme et comme telle a-t-elle le droit d'exercer les reprises ?

Egalement peut-elle exercer les reprises de la valeur du trousseau ?

II. — M. P... est veuf depuis plusieurs années. Il a une fille qui était mineure lors du décès de la mère et qui aujourd'hui majeure et mariée réclame sa part dans la succession de sa mère. Les époux P... étaient mariés sans contrat. Comment faut-il faire pour établir la communauté ? Faut-il remonter à l'époque du décès de la mère et évaluer la valeur des meubles qui existaient à ce moment ou bien faut-il considérer comme faisant partie de la communauté tout le mobilier tel qu'il reste aujourd'hui ?

RÉPONSE. — I. La somme de 1400 fr. constituée en dot n'est pas entrée dans la communauté et la dame ou sa succession a droit d'en exercer la reprise.

En ce qui concerne le trousseau la reprise doit s'exercer en moins prenant (argent) et non en nature.

II. — La communauté se dissout par le décès de l'un ou l'autre des époux.

Donc pour établir la liquidation ou le compte de tutelle on doit remonter au décès de la mère et prendre comme base les renseignements consignés dans l'inventaire qui a dû ou qui aurait dû être dressé à ce moment.

S'il n'a pas été fait d'inventaire, on doit vendre le mobilier et le produit de cette vente servira de base au compte.

Si les parties sont d'accord on peut faire telles évaluations qu'il conviendra entre le père et la fille, mais il reste bien entendu que celle-ci peut toujours faire vendre le mobilier.

Le Comité de Consultation.

BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾

381014. — 20 août 1907. — Kaempff et Messner, par Sturm, boulevard Voltaire 100 :

Instrument de mesure.

381121. — 7 juin 1901. — Barr et Strond, Brandon frères, 39, rue de Provence :

Dispositif de réglage pour télémètres.

381124. — 11 juin 1907. — Gardner, représenté par Sturm, 100, boulevard Voltaire :

Perfectionnements apportés aux niveaux.

381289. — 27 août 1907. — Société Carl Zeiss, représentée par Koch, 46, rue Saint-Antoine :

Echelle en verre dont la face divisée est tournée du côté de l'observateur.

381290. — 27 août 1907. — Société Carl Zeiss, représentée par Koch, 46, rue Saint-Antoine :

Instrument de visée à statif permettant la mesure des altitudes angulaires.

(1) Pour obtenir la copie d'un de ces brevets s'adresser à la Librairie BELIN et Cie, 36, rue des Francs-Bourgeois, Paris, en envoyant 2 fr. 10 en timbres ou mandat.

381397. — 27 août 1907. — Bryhni, représenté par la Société Brandon frères, 39, rue de Provence :

Photomètre.

381620. — 7 septembre 1907. — Homan, représenté par Schwab, 9, rue Saint-Lazare :

Cadran solaire.

INFORMATIONS

Les bureaux du Service technique du nouveau Cadastre sont transportés depuis le 4 octobre dernier au Ministère des Finances, à proximité des bureaux de la Direction générale.

**

Le siège social de l'Association amicale des Géomètres du Cadastre est transféré 157, rue Saint-Honoré, Paris.

**

M. Fauvel, chef du Bureau du Cadastre, vient d'être promu dernièrement Chevalier du Mérite agricole.

**

Nous croyons savoir que les travaux de la commune de Buchelet (Seine-et-Oise), dont le devis d'estimation vient d'être fait récemment par les soins du Service technique, doivent être confiés prochainement à un Géomètre particulier de la région.

**

Le Cours d'Automobiles, créé en mai dernier à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics du Bâtiment et de l'Industrie, 3, rue Thénard, et qui a obtenu un si grand succès, ouvrira une nouvelle session le mardi 10 décembre courant.

Les leçons auront lieu de 8 heures et demie à 10 heures du soir, le mardi de chaque semaine pour la première partie et le mercredi pour la deuxième partie.

**

La Propriété non bâtie. — La commission de législation fiscale, réunie sous la présidence de M. Pelletan, a commencé l'examen du projet du Gouvernement relatif à l'évaluation de la propriété non bâtie.

Une longue discussion s'est engagée sur le point de savoir à quelle date il conviendrait de demander la mise à l'ordre du jour du projet.

Les opinions ont été divisées. Certains commissaires comme M. Aimond, étaient d'avis de réclamer la discussion au moment du vote de la loi de finances ; d'autres, comme M. Pelletan, préféreraient attendre que la discussion du projet d'impôt sur le revenu fût suffisamment avancée avant d'entamer tout débat sur ce sujet. M. Caillaux, ministre des finances, consulté à son tour, a déclaré que, sans poser la question de confiance il combattrait l'incorporation de la réforme dans la loi de finances.

Le Comité de l'Union Amicale des Employés Géomètres de France s'est réuni le 1^{er} décembre 1907.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Pargon.

M. le Président donne lecture du procès-verbal de la dernière séance ainsi que des lettres d'excuses et des demandes d'admission.

Le Comité accepte les nouveaux membres présentés.

Des remerciements sont votés au camarade Couvignoux pour son panneau décoratif destiné à la salle des séances de l'Union.

Le Comité émet le vœu que MM. les Patrons faisant des demandes d'employés dans les journaux, veuillent bien éviter de le faire sous des initiales, et engage les Sociétaires et tous employés à ne pas donner suite à l'avenir aux demandes ainsi formulées.

Le Secrétaire, TINTURIER.

L'administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : M. CHARLES BEMELMANS

PROFESSEUR DIPLOMÉ

GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à NEUILLY-S-MARNE (S.-et-O.)

Enseignement pratique et théorique suivant programme exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier 1904

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : 70 FR.

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de 16 fr. par mois.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques godés, déformés et opaques avec le

Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)

Chromatol : le fl. 1.50 ; Albinol : le fl. 2.00

Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharmacien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).

Dépôt à Paris : H. MORIN, 44, rue Dulong.

VOULEZ-VOUS CONNAITRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONOR BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des commentaires publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

N ^o des planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	36.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.280 »
79-80	Water-closets trines pr com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	45.763 »
97-104	Halle-Marc pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles pr com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe pr ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire pr comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.920 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix pr ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 59

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (5 cas). — Triangles obliques (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules disposées en soufflets ou volets à charnières

POUR OPÉRER RAPIDEMENT

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par J. SÉDILLE Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

en vente chez l'auteur

Sur notre demande l'auteur a bien voulu réquie le prix de un faveur des abonnés du Journal, soit :

Francs Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 12 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à Initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de 0 fr. 50. Il ne sera pas tenu compte des changements d'adresse non accompagnés de cette somme.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS

d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels
Arrêtés préfectoraux
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au *Journal* : 4 francs

Frango contre mandat poste adressé au Bureau du *Journal*

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGEZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

56 francs la pièce de 218 litres

FRANCO Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des fûts neufs fournis par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix sur le montant de la facture suivante.

En DEMI MUIDS 5 à 600 litres PRÊTÉS

18

 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA. — N'achetez pas vos vins sans demander tarif général, renseignements, prix, etc., à L'ALIMENTATION VINICOLE à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

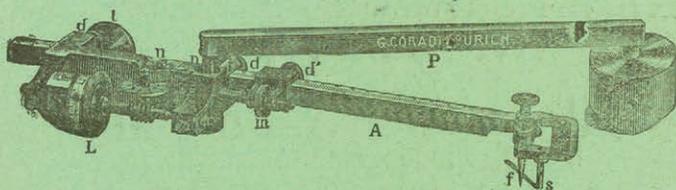
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS